

Accusé de réception en préfecture 091-219101615-20200923-20-121-ALL Date de télétransmission : 29/09/2020 Date de réception préfecture 129/09/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N°20-121 - DAJ/EL

OBJET: MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIERS SCOLAIRES POUR LES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES – ANNEES 2019-2020-2021-2022 : SIGNATURE DE LA MODIFICATION N° 1.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant et 78 relatif aux accords-cadres à bons de commandes,

VU la décision n° 18-125 du 6 novembre 2018 portant signature du marché n° 18-042 relatif à la fourniture de mobiliers scolaires pour les écoles élémentaires et maternelles,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal du 8 juin 2020,

CONSIDERANT le jugement rendu le 15 mars 2020 par lequel le Tribunal de Commerce de Mâcon a arrêté le plan de cession des actifs de la SA SIMIRE au profit de la société MOBIDECOR,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services communaux conduit à prendre acte de ce jugement,

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>: **DE PRENDRE ACTE** de la cession des actifs de la société SA SIMIRE au profit de la société MOBIDECORD, dont le siège social est 862 rue des Crais à Mâcon (71000) – **D'APPROUVER** le transfert des droits et obligations entre les deux sociétés et **DE SIGNER** la modification n° 1 au marché n° 18-125 de fourniture de mobiliers scolaires pour les écoles élémentaires et maternelles formalisant ce transfert.

ARTICLE 2: DIT que les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Chilly-Mazarin, le 23 septembre 2020

La Maire, Tafika REZGUI